

PREFET DE LA REGION LANGUEDOC-ROUSSILLON-MIDI-PYRÉNÉES

Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées

Décision d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Défrichement de 6.5 ha pour la construction de 180 studios et leurs annexes sur le territoire de la commune d'Alès (30)

Le préfet de région,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 26 juillet 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relatif au projet référencé ci-après :

- n°2016 002145,
- Défrichement de 6.5 ha pour la construction de 180 studios et leurs annexes sur le territoire de la commune d'Alès (30) déposé par LOGIS CEVENOL,
- reçu le 01/09/2016 et considéré complet le 01/09/2016 ;

Vu l'arrêté N° R76-2016-01-04-008, en date du 4 janvier 2016 du préfet de région du Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées portant délégation de signature à Monsieur Didier Kruger, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé du 08/09/2016 ;

Considérant la nature du projet :

- qui relève de la rubrique 51° a) du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement, qui soumet à examen au cas par cas les projets de défrichement soumis à autorisation au titre de l'article L.341-3 du code forestier et portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare et inférieure à 25 hectares ;

- qui porte, sur un défrichement d'environ 6,5 ha de buissons et de chênes verts préalablement à la construction de 180 studios répartis en 6 bâtiments en R+2, 182 places de stationnement, un bâtiment R+1 abritant des salles d'étude et les bureaux un foyer et un logement de fonction pour le gardien, représentant une Surface de Plancher 6 401,61 m² et une surface habitable de 5 666,79 m² ;

- étant précisé que la réalisation des travaux d'une durée estimée à 16 mois comprend le défrichement, la construction des immeubles, les aménagements extérieurs, les raccordements aux réseaux publics d'eau et d'assainissement existants et la création d'une voirie interne pour l'accès aux différents bâtiments ainsi qu'une voie d'accès se raccordant à la commune de Saint Privat des Vieux ;

Considérant la localisation du projet :

- chemin du Viget sur les parcelles cadastrées section AP n° 474, 475, 476 à proximité de l'école des Mines d'Alès ;
- au sein de la zone U20 du Plan Local d'Urbanisme de la commune approuvé en septembre 2012 où les opérations d'aménagement et d'urbanisation sont autorisées ;

Considérant que les impacts prévisibles du projet sur l'environnement ne devraient pas être significatifs compte tenu :

- que ce projet a fait l'objet d'une décision d'examen au cas par cas N° F09114P0105 en date du 22 août 2014 dispensant le projet d'étude d'impact ;

- que les modifications apportées au projet initial consistent :

- * à la désignation d'un nouveau maître d'ouvrage : LOGIS CÉVENOL précédemment SOL PROMOTION ,

- * à une augmentation de l'emprise par la réalisation de la voie d'accès sur les parcelles Section BX n°1 et BW n°103 sur la commune de Saint Privat des Vieux d'une surface de 580 m² ;

- * à la création de cette voie d'accès au sud Est du projet qui permet le raccordement à la commune de Saint Privat des Vieux sans effet significatif sur l'environnement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de Défrichement de 6.5 ha pour la construction de 180 studios et leurs annexes sur le territoire de la commune d'Alès (30) objet de la demande n°2016002145 n'est pas soumis à étude d'impact.

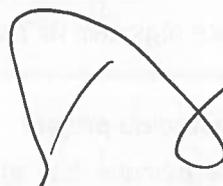
Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la DREAL.

Fait à Montpellier, le **23 SEP. 2016**
Pour le Préfet de région et par délégation,



Frédéric DENTAND

Frédéric DENTAND

Voies et délais de recours

1- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région
DREAL Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Grande Arche
Tour Pascal A et B

92055 La Défense CEDEX

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse
68, rue Raymond IV

B.P. 7007

31068 Toulouse Cedex 07

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)